

<https://inspection-oullins.circo.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article76>



SUPPRESSION DES DEVOIRS A LA MAISON

- Circonscription -

Date de mise en ligne : vendredi 16 janvier 2015

Copyright © Oullins - Tous droits réservés

PROJET DE CIRCONSCRIPTION : "Circo sans devoirs" Formation et réflexion menée pour une SUPPRESSION EFFECTIVE DES DEVOIRS A LA MAISON DANS LA CIRCONSCRIPTION D'OULLINS

Article introductif du rapport N°2008-086 de l'Inspection Générale de l'Education Nationale : Le travail des élèves en dehors de la classe. Etat des lieux et conditions d'efficacité- Octobre 2008

Les devoirs à la maison : Une interdiction constamment réaffirmée

Les textes officiels relatifs aux devoirs à la maison présentent une triple caractéristique :

- Ils sont unanimes à en prescrire l'interdiction
- Ils sont très nombreux, sans doute faute d'avoir été généralement appliqués
- Ils sont le plus souvent articulés à des instructions relatives aux études dirigées ou surveillées, d'une part, aux horaires de l'école d'autre part

Les principaux textes relatifs aux devoirs sont les suivants :

CIRCULAIRE DU 29 DECEMBRE 1956 : "Aucun devoir écrit, soit obligatoire, soit facultatif, ne sera demandé aux élèves hors de la classe. Cette prescription a un caractère impératif."

CIRCULAIRE DU 28 JANVIER 1958 : "En ce qui concerne la suppression des devoirs à la maison ou en étude, je vous prie de bien vouloir rappeler à tous les instituteurs de votre département le caractère impératif des prescriptions de ma circulaire du 29 Décembre 1956."

CIRCULAIRE N°64-496 DU 17 DECEMBRE 1964 : "Je tiens à préciser que l'interdiction formelle de donner des travaux écrits à exécuter hors de la classe s'applique également aux élèves des cours préparatoires et vise, d'une façon générale, l'ensemble des élèves de l'école primaire."

CIRCULAIRE N°71-38 DU 28 JANVIER 1971 : "Il reste interdit, dans l'enseignement élémentaire, de donner des travaux écrits à exécuter à la maison ou en étude."

CIRCULAIRE N°94-226 DU 6 SEPTEMBRE 1994 : "Les élèves n'ont pas de devoirs écrits en dehors du temps scolaire. A la sortie de l'école, le travail donné par les maitres se limite à un travail oral ou à des leçons à apprendre."

LETTRE MINISTERIELLE N°579 DU 7 JUIN 1995 : "[Dans la logique de la mise en oeuvre cohérente des études dirigées] la suppression des devoirs à la maison, à l'école élémentaire, trouve sa pleine justification."

Il faut noter que l'ensemble des textes interdisent aussi les devoirs durant les études (surveillées ou dirigées), dès lors que celles-ci prennent place hors du temps scolaire, c'est à dire hors des 30, puis 27, 26, et désormais 24+2 heures d'enseignement.

Le Projet de Circonscription vise donc à une application, enfin, stricte et effective de l'interdiction du travail écrit en

dehors des temps scolaires.

A la suite des dernières études montrant que l'école française non seulement ne parvient pas à lutter contre mais aggrave les inégalités sociales, il convient de réfléchir à une école plus innovante, plus inclusive et sciemment orientée vers la réussite de tous ses élèves.

Les modifications sociétales doivent être prises en compte, et la modification des rythmes scolaires récente impacte sur l'emploi du temps de l'enfant : il convient de modifier l'emploi du temps de la classe (5 matinée, des après-midi réduites soit en horaires, soit en nombre) et de prendre en compte la répartition des temps périscolaires de l'enfant entre les accueils collectifs et familiaux.

La question du travail personnel de l'élève se pose, entre autres sujets, dans ce cadre. Il convient de s'interroger sur l'ensemble des travaux "oraux" confiés aux enfants de l'école élémentaire en dehors des temps scolaires, afin de s'orienter vers une construction progressive de l'autonomie de l'enfant : apprendre à apprendre doit se faire dans l'école primaire, avec l'étayage de l'enseignant et des pairs, afin que les élèves entrant dans le secondaire soient, le plus également possible, capables d'effectuer les travaux personnels qui leur seront confiés.